



Informations économiques COVID-19

Lundi 20 avril 2020

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, adapte le calendrier des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai pour tenir compte de la crise sanitaire.

Le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE.

Afin de donner de la visibilité, dès à présent, aux entreprises et aux experts-comptables, en tenant compte de leurs difficultés à rassembler l'ensemble des éléments leur permettant de déclarer correctement leurs impôts dans cette période de crise sanitaire, Gérald Darmanin présente un calendrier adapté de ces échéances.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Par ailleurs, **les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.**

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

Enfin, comme déjà annoncé, pour les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), les reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.


(source : ministère de l'Action et des Comptes publics)



Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif simple et protecteur 

Le Gouvernement s'engage pour assurer une indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire:

- pour garde d'enfants
- pour les arrêts de travail délivrés aux personnes vulnérables

 **Le délai de carence** habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) **est supprimé** pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

✔ Garanties de rémunération :

■ Jusqu'au 30 avril, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des JSS, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté. Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

■ A partir du 1er mai, **les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC.**

➡ Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

⚠ **Sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans**, par exemple.

➡ SOON Le dispositif d'activité partielle, qui permet déjà l'indemnisation de plus de 9 millions de salariés, avec un remboursement des entreprises en 7 à 10 jours, sera adapté dans les semaines à venir pour permettre cette prise en charge, dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui subissent une baisse d'activité.

✔ Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

(Source parlementaire)

Paiement sans contact par carte bancaire : le plafond relevé à 50 euros

Cette décision, fruit d'un travail étroit entre le ministère de l'Economie et des Finances et le GIE Cartes Bancaires, permettra de payer de manière facilitée et sans contact physique les achats du quotidien sur plus d'un million de terminaux de paiement **à partir du 11 mai prochain**.

Cette évolution contribue au renforcement de la sécurité sanitaire dans le commerce de détail et facilitera ainsi une reprise rapide de l'activité dans ce secteur. Elle constitue une nouvelle étape dans la politique de modernisation des moyens de paiement engagée par le Gouvernement dans le cadre de la Stratégie nationale sur les moyens de paiement.

Bruno Le Maire a déclaré : « Les banques françaises ont répondu à l'appel en relevant le plafond de paiement sans contact. C'est une bonne nouvelle et une vraie simplification du quotidien pour tous les Français. C'est surtout un geste barrière important pour protéger la santé des consommateurs et des commerçants ».

(source : ministère de l'Economie et des finances)

Des premières informations concernant le déconfinement

👉 Transports (aujourd'hui 10%) : un des cas où le port du masque pourra être obligatoire à compter du 11 mai

👉 Entreprises : maintien du télétravail OU les règles d'organisation de l'entreprise devront respecter les gestes barrières et la distanciation sociale.

👉 Commerces : réouverture progressive (mais ni cafés ni restaurants dans un premier temps) avec files d'attentes de plus d'1 mètre respectées entre les clients

📍 *Préparation du plan de déconfinement :*

👉 Présentation fin avril

👉 Une équipe d'experts pilotée par Jean Castex

👉 Mobilisation des ministères, des élus et des partenaires sociaux

👉 Le couple maires/préfets au coeur du dispositif

👉 Débat parlementaire début mai

👉 Mise en oeuvre progressive à partir du 11 mai

(source : conférence de presse du Premier Ministre, 19 avril 2020)

Le Gouvernement confirme l'adaptation des dispositifs d'appui à l'économie

Les députés sont mobilisés sur le sujet depuis le début et ont déjà porté :

✅ Le passage de 70% à 50% de baisse du CA pour les entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative

✅ L'assouplissement de la condition des dettes fiscales à jour en rajoutant la mention "sauf celles qui ont un calendrier de paiement" (voir décret)

✅ Elargissement aux entreprises en difficulté (sauvegarde et RJ)

✅ Critère du CA moyen au choix avec celui de référence de mars 2019. Très avantageux pour les artisans et microentreprises.

✅ Deuxième enveloppe Région augmentée de 2000 à 5000€

Le décret publié aujourd'hui au JO intègre de nombreuses demandes des députés et représentants d'entreprises :

➡ Intégration des entreprises en difficulté (sauvegarde + RJ) au 31 décembre 2019 ❌ sauf liquidation judiciaire

➡ Doublement du critère des 60K de bénéfice si conjoint-collaborateur ou par le nb d'associés

➡ Intégration du critère au choix du CA moyen avec le CA de référence

➡ Intégration des 3 montants d'aide pour le FDS région en fonction du CA, à condition d'employer au moins 1 salarié dans la limite de 10 salariés :

■ 2000€ si CA < 200K

■ 3500€ si CA compris entre 200K et 600K

■ 5000€ si CA > 600K

➡ Le ministre a déjà dit que les mesures seront prolongées tout le temps de la crise donc hors temps du confinement. Décret publié aujourd'hui pour le mois d'avril

✓ Les aides versées sont bien nettes fiscalement. Article 1er du PLFR 2 le met en œuvre.

→
SOON Le gouvernement a annoncé l'étude de remise de charges fiscales sectorielles pour l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et l'évènementiel. En attendant, les entreprises peuvent toujours faire une demande individuelle à l'administration

Par ailleurs, une aide complémentaire jusqu'à 1250€ sera versée aux commerçants et aux artisans par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) via les URSSAF.

(Source parlementaire)

De nouvelles mesures au Grand-Duché de Luxembourg

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Ce projet de règlement grand-ducal propose d'apporter une série de changements au texte en vigueur, motivés par le fait que l'évolution de la situation permet une sortie graduelle de l'état de confinement. **Ainsi, seront rouverts à partir du 20 avril 2020, les chantiers de construction, de rénovation, de transformation, de maintenance et de révision, les commerces de bricolage et de jardinage ainsi que les activités des jardiniers, des paysagistes et les commerces vendant principalement des produits saisonniers à planter.** De plus, seront autorisés les mariages civils et les funérailles, mais limités à un nombre maximal de vingt personnes. Afin de limiter le risque que ladite ouverture ait un impact sur la recrudescence du COVID-19, **le port du masque qui est recommandé pour tout déplacement à l'extérieur, deviendra obligatoire dans une série d'hypothèses en dehors du domicile de la personne concernée.** Le présent projet règlement grand-ducal propose par ailleurs de proroger la restriction temporaire d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire du Grand-Duché jusqu'au 15 mai 2020 et d'élargir la portée des exemptions et dérogations prévues.

(source : portail du Gouvernement luxembourgeois)
